



ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN ET L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Personne morale constituée en 1986 sous le nom d'Association des usagers de la langue française, en vertu de la III^e partie de la *Loi sur les compagnies* (chap. C-38)

Fondateur et président honoraire : Robert Auclair

CLAUSE NONOBTANT

Autrefois, on parlait souvent de la clause nonobstant. À la suite de nombreuses interventions, le mot *nonobstant* est devenu plus rare, mais le mot *clause* est demeuré dans la locution clause dérogatoire, même si le législateur canadien n'emploie pas cette dernière.

Le mot *clause* est incorrect dans cette appellation et le mot *dérogatoire* est alors équivoque. En effet, le mot *clause* ne convient que pour désigner les dispositions d'une convention (contrat, traité, etc.) ou d'un acte unilatéral de nature privée (testament, quittance, offre de contracter, etc.), et non celles d'un acte législatif ou réglementaire. Le mot *dérogatoire* est employé souvent chez nous pour désigner, indifféremment, soit une disposition qui prévoit les conditions de dérogation à une loi, soit une disposition qui déroge expressément à une loi, alors qu'il y a une distinction à faire.

La *notwithstanding clause*, utilisée pour déroger à la *Charte canadienne des droits et libertés*, est une disposition de dérogation; elle permet aux États membres de la fédération canadienne de déroger à cette charte. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* comporte aussi une disposition de dérogation; elle oblige le législateur qui veut y déroger dans une loi, à le faire expressément. Dans les deux cas, la disposition, qui contient elle-même la dérogation, est une disposition dérogatoire.

Donc, se prévaloir de la **DISPOSITION DE DÉROGATION** pour adopter une **disposition dérogatoire**.

Voir *Le Vocabulaire français-anglais « Termes juridiques »* de la Commission de terminologie juridique du ministère de la Justice (1997) aux n^{os} 39 et 68.

Février 2014